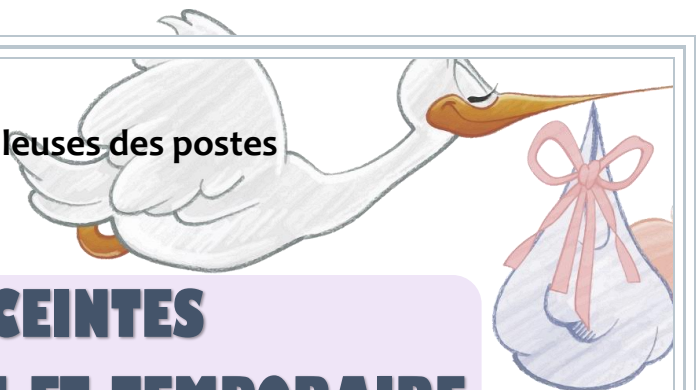




Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Section locale de Montréal



FEMMES ENCEINTES STATUTS PERMANENT ET TEMPORAIRE

L'annonce d'une grossesse est toujours une heureuse nouvelle! En revanche, il peut arriver que votre travail ne soit pas adapté à votre nouvelle condition et que vous craigniez qu'il mette à risque votre santé et celle de votre fœtus... **QUE FAIRE SI VOUS ÊTES UNE EMPLOYÉE AU STATUT PERMANENT OU TEMPORAIRE?**

STATUT PERMANENT

Vous devez faire une demande écrite auprès de votre superviseur, afin d'être accommodée le temps de voir un médecin (article 33.20 de la convention collective).

STATUT TEMPORAIRE

Vous devez faire une demande écrite auprès de votre superviseur afin d'être accommodée le temps de voir un médecin (article 204.1 du Code canadien du travail)

Si vous allaitez, que vous ayez un statut **permanent** ou **temporaire**, vous pouvez également demander à être accommodée selon le Code canadien du travail. (article 204.1)



S'ENCLENCHE ENSUITE UN PROCESSUS

En attendant d'obtenir votre rendez-vous médical, l'employeur, lors d'une consultation avec vous, peut vous accommoder temporairement. Aussitôt que vous aurez obtenu votre billet médical, l'employeur regardera s'il est possible de vous accommoder dans votre secteur de travail, selon vos limitations.

VOUS NE POUVEZ PAS ÊTRE ACCOMMODÉE?

STATUT PERMANENT

L'employeur doit faire tout en son possible pour vous accommoder sur les postes réservés en se référant à l'Article 54 de la convention collective.

STATUT TEMPORAIRE

Vous pourriez faire une demande de changement de liste dans l'espoir d'être transférée sur une liste différente, afin d'améliorer vos tâches et/ou votre horaire de travail. **Vous pouvez communiquer avec le bureau de l'Article 13 pour plus de détails.**

AUCUN ACCOMMODEMENT N'EST POSSIBLE?

STATUTS PERMANENT ET TEMPORAIRE

Vous serez payée à 100% de votre salaire en attendant d'être informée **par un avis écrit** que l'employeur peut difficilement vous accommoder ou vous réaffecter. Toutefois, si vous êtes une employée temporaire, l'employeur vous paiera à 100% de votre salaire selon les occasions de travail que vous auriez eues, n'eût été votre grossesse.

QUOI FAIRE PAR LA SUITE? DEUX OPTIONS S'OFFRENT À VOUS!

STATUTS PERMANENT ET TEMPORAIRE

- ❖ Faire une demande auprès du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) si les semaines de grossesse vous le permettent;
- ❖ Faire une demande d'assurance-emploi payée à 55% de votre salaire.

GROSSESSE ET RISQUES DE COMPLICATIONS

STATUT PERMANENT

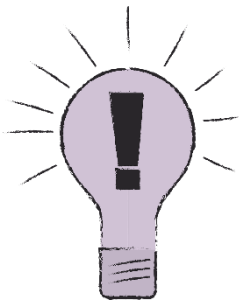
Si votre médecin détermine que vous ne pouvez occuper aucun emploi pour la durée de votre grossesse, vous pouvez faire une demande d'assurance invalidité de courte durée. Il devra par contre faire la démonstration que vous avez une condition médicale qui met à risque votre grossesse et que cette condition vous empêche de travailler. Lorsque vous serez acceptée, vous serez à ce moment payée à 70% de votre salaire (article 20 de la convention collective). **Si vous êtes une employée temporaire, veuillez communiquer avec le régime d'assurance-emploi au numéro mentionné plus bas pour plus de détails.**

ASSURANCE-EMPLOI MATERNITÉ

Sachez qu'étant travailleuse au Québec, c'est le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qui remplace l'assurance-emploi maternité. En revanche, vous avez tout de même droit au Régime de prestations supplémentaires du chômage. Vous pouvez toucher ce supplément au moment où vous ferez une demande auprès du RQAP. Ce supplément sera ajouté aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale pour le majorer jusqu'à 93% de votre salaire hebdomadaire brut durant 17 semaines (article 23.03 de la convention collective).

Les prestations du Régime québécois d'assurance parentale se prennent comme suit :

- Elles peuvent commencer au plus tôt à la 16e semaine précédant la semaine prévue pour l'accouchement;
- Elles doivent se terminer, sauf exception, au plus tard 20 semaines après la naissance de votre enfant.



PETIT RAPPEL :

Il est très important de se rappeler que l'employeur est lié aux limitations énumérées **sur le billet médical** et non à la condition familiale ni à la préférence de la travailleuse. Si votre situation familiale vous empêche d'occuper un poste en accommodement sur un horaire de soir par exemple, vous devez faire une demande en vertu des droits de la personne auprès de votre superviseur.

Puisque chaque grossesse est unique, il se pourrait que la présente circulaire ne réponde pas à toutes vos interrogations. Si tel est le cas, nous vous invitons à communiquer soit avec le bureau de l'Article 54 au 514-345-7591 ou à la Section locale de Montréal au 514-593-3953, poste 225.

RENSEIGNEMENTS UTILES

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec les ressources suivantes :

ASSURANCE-EMPLOI	1-800-808-6352
ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE	1-855-554-3148
RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE	1-888-610-7727

Julie Grégoire
Directrice
Comité santé/sécurité et griefs
STTP - Section locale de Montréal

Isabelle Desrosiers
Responsable – Bureau de l'Article 54
STTP-Section locale de Montréal